III

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

527e SESSION PLÉNIÈRE DU CESE DES 5 ET 6 JUILLET 2017

Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/40/UE en ce qui concerne la période prévue pour l'adoption d'actes délégués»

[COM(2017) 136 final — 2017/0060 (COD)]

(2017/C 345/10)

Rapporteur: **Jorge PEGADO LIZ**

Consultation	Parlement européen, 3 avril 2017
	Conseil, 31 mars 2017
Base juridique	Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section spécialisée «Marché unique, production et consommation»
Adoption en section spécialisée	7 juin 2017
Adoption en session plénière	5 juillet 2017
Session plénière n°	527
Résultat du vote	124/1/3
(pour/contre/abstentions)	

1. **Conclusions et recommandations**

1.1. Le CESE prend acte de la proposition de la Commission.

1.2. Le Comité marque son accord de principe avec cette proposition et se réjouit que la Commission ait considéré comme adéquate la prorogation de la délégation pour une période déterminée, reconductible, sauf opposition du Conseil et du Parlement, comme le Comité l'a toujours souhaité.

2. **Objet de la proposition**

2.1. La directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 ([1]) concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents (STI) dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport ([2]) prévoit l'adoption, par voie d'actes délégués, de spécifications en vue d'actions à mener dans quatre domaines prioritaires.

([1]) JO L 207 du 6.8.2010, p. 1; JO C 277 du 17.11.2009, p. 85.
([2]) JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.

2.2. La directive a conféré à la Commission le pouvoir d'adopter de tels actes pour une période limitée, à savoir jusqu'au 27 août 2017. Quatre actes délégués ont été adoptés depuis l'entrée en vigueur de la directive; un cinquième acte délégué porte sur la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux.

2.3. Dans le cadre de la stratégie européenne relative aux systèmes de transport intelligents coopératifs ([3]) (STI-C), la Commission collabore actuellement avec les experts des États membres en vue d'établir un cadre juridique et technique destiné à soutenir le déploiement des STI coopératifs. Mis à part ces travaux, plusieurs autres actions prévues dans les quatre domaines prioritaires ([4]) de la directive doivent encore être menées, notamment en ce qui concerne les spécifications et les normes pour la continuité et l'interopérabilité des services de gestion de la circulation et du fret (domaine prioritaire II), les spécifications pour d'autres actions relatives aux applications de STI à la sécurité et à la sûreté routières (domaine prioritaire III), et la définition des mesures nécessaires pour intégrer différentes applications STI sur une plateforme embarquée ouverte (domaine prioritaire IV).

2.4. Afin que la Commission puisse adopter de nouvelles spécifications par voie d'actes délégués, elle considère essentiel que la délégation de pouvoir soit prolongée. En outre, les spécifications qui ont déjà été adoptées pourraient devoir être mises à jour afin de tenir compte des progrès technologiques ou des enseignements tirés de leur mise en œuvre dans les États membres.

2.5. C'est pourquoi la Commission propose que la délégation de pouvoir soit prolongée de cinq ans à compter du 27 août 2017, puis tacitement reconduite pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose. Le seul but de la proposition à l'examen est donc de prolonger la délégation à la Commission du pouvoir d'adopter des actes délégués, pour une nouvelle période de cinq ans tacitement prolongée par périodes de cinq ans, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose, sans modifier les objectifs stratégiques de la directive STI ni son champ d'application.

3. **Contexte**

3.1. Cette proposition de la Commission s'inscrit dans le cadre plus général de sa proposition de règlement [COM(2016) 799 final] adaptant aux articles 290 et 291 du TFUE une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) et sur laquelle le CESE a déjà émis son avis ([5]). En effet, au fur et à mesure que les périodes prévues pour l'adoption des actes délégués dans les différents instruments législatifs en vigueur arrivent à leur échéance, il faut évaluer le besoin de proroger les délais initiaux.

3.2. La Commission fait rapport des études qu'elle a menées en vue de mettre en évidence la nécessité de prolonger (au-delà d'août 2017) la délégation de pouvoir lui permettant d'adopter des actes délégués relatifs aux spécifications relatives aux STI, notamment:

a) en octobre 2014, un rapport sur la mise en œuvre de la directive STI ([6]);

b) des consultations ciblées réalisées récemment auprès des groupes de parties prenantes, notamment le comité européen des STI et les membres du groupe consultatif européen sur les STI.

4. **Observations générales**

4.1. Le CESE attire l'attention sur ses rapports d'information et avis sur les actes délégués ([7]) qui ont fait l'objet d'un résumé dans son récent avis PRAC ([8]) et rappelle l'essentiel de sa position.

4.2. Le CESE estime que les délégations de pouvoir doivent être délimitées dans tous leurs éléments, à savoir:

a) objectifs identifiés;

b) contenu précis;

([3]) *Une stratégie européenne relative aux systèmes de transport intelligents coopératifs, jalon d'une mobilité coopérative, connectée et automatisée* [COM(2016) 766 final].
([4]) Voir l'annexe I de la directive.
([5]) INT/813 (non encore publié au Journal officiel).
([6]) http://ec.europa.eu/transport/themes/its/road/action_plan/its_reports_en.htm.
([7]) JO C 13 du 15.1.2016, p. 145; JO C 67 du 6.3.2014, p. 104; INT/656 (rapport d'information).
([8]) INT/813 (non encore publié au Journal officiel).

c) portée explicite;

d) durée stricte et déterminée.

4.3. En ce qui concerne en particulier la durée, le CESE s'est toujours prononcé en faveur du principe d'une durée précise, éventuellement reconductible pour une durée identique, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

4.4. Le CESE constate que dans la présente proposition, la Commission a précisément établi une période supplémentaire de cinq années à compter du 27 août 2017, période qui pourra ensuite être tacitement prorogée pour des périodes identiques, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose.

4.5. Le CESE considère que cette proposition allie la certitude juridique et la souplesse qui permet de tenir compte des évolutions technologiques et d'adopter en temps opportun des spécifications techniques, fonctionnelles et organisationnelles nécessaires au bon fonctionnement des STI dans le domaine du transport routier, et mérite ainsi son accord.

4.6. Le CESE considère aussi que la prolongation de la délégation de pouvoir à la Commission est indispensable au déploiement intégré et coordonné de STI routiers interopérables et de leurs interfaces avec d'autres modes de transport dans l'Union européenne, surtout à la suite de la communication COM(2016) 766 final ([9]).

4.7. Il faudra cependant que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil doivent recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts doivent avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Bruxelles, le 5 juillet 2017.

Le président
du Comité économique et social européen
Georges DASSIS

([9]) *Une stratégie européenne relative aux systèmes de transport intelligents coopératifs, jalon d'une mobilité coopérative, connectée et automatisée*, 30.11.2016. Avis du CESE TEN/621 (non encore publié au Journal officiel).